



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 12 novembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Bretenières, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Alain SCHMITT, Maire.

Présents : Mesdames Sandrine CHUARD, Nathalie GUYON, Messieurs, Frédéric DURET, Marie-Louise LAGARDE, Alain SCHMITT, El Houssin SOUNNI.

Le quorum est atteint.

Secrétaire de séance : Nathalie GUYON

Ordre du jour de la séance :

- ✓ *Approbation du compte-rendu du 8 octobre 2025.*

Délibérations :

2025-22 – Affouage sur pied 2025-2026

Ouverture de séance : le 12 novembre 2025 à 18h30

- ✓ *Approbation du compte-rendu du 8 octobre 2025 à l'unanimité des membres présents*

Délibérations :

1. 2025-22 – Affouage sur pied 2025-2026

Vu le Code forestier et en particulier les articles L.112-1, L.121-1 à L.121-5, L.212-1 à L.212-4, L.214-3, L.214-5, L.243-1 à L.243-3.

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de Bretenières, d'une surface de ha étant susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 16 février 2023. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- L'affouage qui fait partie intégrante de ce processus de gestion, est un héritage des pratiques communautaires de l'Ancien Régime que la commune souhaite préserver. Pour chaque coupe de la forêt communale, le conseil municipal peut décider d'affecter tout ou partie de son produit au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins domestiques, et sans que ces bénéficiaires ne puissent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature (Articles L.243-1 du Code forestier).
- L'affouage étant partagée par foyer, seules les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune sont admises à ce partage.
- La commune a fait une information auprès des habitants pour connaître les foyers souhaitant bénéficier de l'affouage durant la campagne 2025-2026.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la campagne d'affouage 2025-2026 en complément de la délibération concernant l'assiette, la dévolution et la destination des coupes.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes proposé par l'ONF ;

Considérant l'avis de la commission bois formulé lors de sa réunion du 5 novembre 2025 à Bretenières ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- Destine le produit des coupes (perches, brins et petites futaies et houppiers issus de coupes régulières et de chablis) parcelles 6-12-14-17 d'une superficie cumulée de 5 ha à l'affouage sur pied ;

- Désigne comme garants :
- M. CURIE Roland
- M. DURET Frédéric
- M. SCHMITT Alain

- Arrête le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;
- Les lots d'affouage seront attribuées par tirage au sort ;
- fixe le montant de la taxe d'affouage à 50 €.
- fixe les conditions d'exploitation suivantes :

- ⇒ L'exploitation se fera sur pied dans le respect du Règlement national d'exploitation forestière.
 - ⇒ Les affouagistes se voient délivrer du taillis, des perches, des brins, de la petite futaie et des houppiers désignés par l'ONF. Des tiges nécessitant l'intervention préalable d'un professionnel pourront être abattues par la commune avant mise à disposition aux affouagistes. Elles seront dans ce cas mises à disposition sur coupe.
 - ⇒ Le délai d'exploitation est fixé au 31 mars 2026. Après cette date, l'exploitation est interdite pour permettre la régénération des peuplements. Au terme de ce délai, si l'affouagiste n'a pas terminé l'exploitation de sa portion, il sera déchu des droits qui s'y rapportent (Articles L.243-1 du Code forestier).
 - ⇒ Le délai d'enlèvement est fixé au 30 aout 2026 pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses.
 - ⇒ Les engins et matériels sont interdits hors des chemins et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers, aux peuplements ainsi qu'à la conduite de saumure (passage sur saumoduc sur entrée renforcée).
 - ⇒ Les prescriptions particulières propres à chaque portion sont spécifiées dans le règlement d'affouage.
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h30.

Prochain conseil le 28 janvier 2026 à 18h30.

La secrétaire de séance,
Nathalie GUYON



Le Maire,
Alain SCHMITT

